

ARTICLE 4

Les deux Gouvernements encourageront et faciliteront les contacts professionnels, techniques et administratifs ainsi que des échanges dans les domaines des transports, des communications, de l'urbanisme, du développement du nord et d'autres régions où l'environnement crée des problèmes analogues en ce qui concerne la mise en valeur et la construction dans ces domaines.

ARTICLE 5

Les deux Gouvernements encourageront et faciliteront des contacts scientifiques, technologiques et administratifs ainsi que des échanges dans des domaines qui se rattachent à la lutte contre la pollution et à la gestion de l'environnement.

ARTICLE 6

Les deux Gouvernements encourageront et faciliteront des échanges en matière de sciences humaines et sociales, de santé publique, de services médicaux, de science médicale et dans d'autres domaines du développement social, en particulier dans les régions où la géographie et le climat créent des conditions et des problèmes similaires ainsi qu'en matière de sécurité sociale.

ARTICLE 7

Les deux Gouvernements encourageront et faciliteront des visites et échanges de professeurs, de maîtres de conférence, d'enseignants, d'étudiants au niveau de la maîtrise ou du doctorat, et d'étudiants dans les domaines des sciences et des humanités. Ils encourageront les échanges dans les domaines de l'enseignement primaire, secondaire, supérieur, secondaire spécialisé et professionnel.

ARTICLE 8

Les deux Gouvernements encourageront et faciliteront les contacts et échanges se rattachant à l'édition, aux bibliothèques, aux archives et aux musées, y compris les échanges d'écrivains et de spécialistes ainsi que les échanges de livres, de publications et de documents historiques, sous réserve de leur législation respective et des autres exigences concernant le droit d'auteur.

ARTICLE 9

Les deux Gouvernements encourageront et faciliteront les contacts et les échanges dans les domaines de la radio, de la télévision et de la cinématographie, y compris la coproduction de programmes et de films, ainsi que les arrangements commerciaux dans ces domaines.

Les deux Gouvernements encourageront et faciliteront la réalisation des accords pratiques existants, y compris l'Accord entre la Société Radio-Canada et le Comité d'État du Conseil des Ministres de l'URSS pour la télévision et la radiodiffusion, lequel accord est considéré comme étant annexé au présent Accord.